



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED
mettant en demeure la société SGTP
concernant une activité de transit, tri ou regroupement de déchets amiantés
sise 654, rue de la Chapelle dans la ZI de Jarry
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titres 1er et IV – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, L. 541-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 01 avril 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2025-072 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 février 2025 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis.

- Considérant** que lors de la visite en date du 19 août 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté dans les locaux de la société SGTP sis 654 rue de la Chapelle dans la ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault :
- la présence d'une activité d'entreposage de déchets amiantés en quantité supérieure à 1 tonne,
 - l'entreposage de déchets sur une durée supérieure à un an ;
- Considérant** que ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;
- Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale susvisée, requise pour cette activité ;
- Considérant** que la société SGTP ne dispose pas de son propre registre de traçabilité des déchets requis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541- du code de l'environnement en mettant en demeure la société SGTP, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SGTP, sise 9 lot. Via Verde, Voie Verte, ZI de Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure, sous un délai de 3 mois :

- de régulariser la situation administrative de son activité de transit, tri ou regroupement de déchets amiantés, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-5 et suivants du code de l'environnement ;
- ou de procéder à l'évacuation, vers une installation autorisée, des déchets dangereux présents dans l'installation ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 2 – Délais

Les délais mentionnés à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 avril 2025

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service risques énergie et déchets


Nicolas LAPENNE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.